



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Saint-Kitts-et-Nevis

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Saint-Kitts-et-Nevis a présenté son rapport national le 28 janvier 2011, au cours de la dixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
2. Saint-Kitts-et-Nevis a étudié les recommandations présentées lors du dialogue et figurant aux paragraphes 76.1 à 76.56 du rapport du Groupe de travail, auquel il soumet les réponses ci-après en vue de la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme.

Recommandation 76.1

3. Saint-Kitts-et-Nevis demeure irrévocablement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et accorde la plus haute importance aux principes inhérents aux grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En raison, notamment de contraintes budgétaires, Saint-Kitts-et-Nevis ne sera pas en mesure de ratifier l'ensemble de ces instruments dans l'immédiat mais accepte la recommandation de continuer à prendre en considération et étudier les instruments auxquels il n'est pas encore partie.
4. À cette fin, un comité national restreint a été constitué, spécifiquement chargé de passer ces instruments en revue et de présenter des recommandations pour examen par l'organe de décision. Il convient de souligner qu'avant toute décision de ratification, certains facteurs doivent impérativement être évalués, parmi lesquels les capacités de l'État et la législation dans les domaines concernés. Il s'agit de s'assurer que Saint-Kitts-et-Nevis serait en mesure de satisfaire aux normes énoncées par lesdits instruments et de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent.

Recommandations 76.2 à 76.5

5. Saint-Kitts-et-Nevis souscrit pleinement aux droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quoiqu'il ne soit pas encore partie à cet instrument, il s'est déjà doté de textes de loi appropriés, tous ancrés dans la Constitution, pour asseoir la protection des droits accordés à ses citoyens: loi de 2005 relative à l'éducation, loi nationale sur le logement, loi sur la protection de l'emploi, loi sur le travail (dans l'attente du Code du travail), loi relative au salaire minimum, loi relative au mariage, loi relative aux hôpitaux et à l'assistance publique, loi relative à santé publique, loi relative aux syndicats.
6. Saint-Kitts-et-Nevis n'accepte pas à l'heure actuelle la recommandation qui lui a été faite de signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et renvoie à sa réponse concernant la recommandation 76.1.

Recommandations 76.6 à 76.8

7. Saint-Kitts-et-Nevis **ne peut pas accepter** les recommandations qui lui ont été faites d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant.
8. Cependant, Saint-Kitts-et-Nevis réaffirme que sa Constitution interdit la torture. Plus précisément, il y est énoncé, au chapitre II, intitulé «**Protection contre les traitements inhumains**», que: «Nul ne sera soumis à la torture ni à aucune peine ni aucun traitement inhumain ou dégradant ou autre traitement analogue.». Saint-Kitts-et-Nevis estime que le cadre constitutionnel et législatif, que viennent soutenir des mécanismes administratifs et institutionnels de plainte et de recours ainsi que des médias libres et objectifs est suffisant pour que de tels actes soient dénoncés et traités comme il convient.

Recommandation 76.9

9. Saint-Kitts-et-Nevis **n'est pas en mesure d'accepter** cette recommandation et renvoie aux paragraphes 3 et 4 de ses réponses, en réaffirmant que la question est en cours d'examen.

Recommandation 76.10

10. Saint-Kitts-et-Nevis **ne peut pas accepter la première partie** de cette recommandation à l'heure actuelle et renvoie à sa réponse à la recommandation 76.1.

11. Le Ministère de la santé, de la culture, des services sociaux et des affaires féminines étudie actuellement le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que celui des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de les ratifier avant la fin de l'année 2011.

Recommandation 76.11

12. Saint-Kitts-et-Nevis renvoie à sa réponse à la recommandation n° 76.1 et **ne peut pas accepter** cette recommandation à l'heure actuelle.

Recommandation 76.12

13. Saint-Kitts-et-Nevis renvoie à sa réponse formulée au paragraphe 5.

Recommandation 76.13

14. Saint-Kitts-et-Nevis renvoie à sa réponse à la recommandation n° 76.1 et déclare comprendre que cette recommandation vise une meilleure protection des familles de migrants, mais ne pas considérer qu'il soit absolument indispensable de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour atteindre cet objectif, dans la mesure où les droits des membres de la famille des migrants sont déjà convenablement protégés dans sa législation nationale.

Recommandations 76.14 à 76.16

15. Saint-Kitts-et-Nevis renvoie à sa réponse exposée au paragraphe 9 et **accepte** ces recommandations.

Recommandation 76.17

16. Saint-Kitts-et-Nevis **accepte** cette recommandation et renvoie à sa réponse exposée au paragraphe 9.

Recommandations 76.18 à 76.20

17. Saint-Kitts-et-Nevis **n'est pas en mesure d'accepter** cette recommandation à l'heure actuelle.

Recommandation 76.21

18. Saint-Kitts-et-Nevis **ne peut pas accepter** cette recommandation à l'heure actuelle.

Recommandation 76.22

19. Saint-Kitts-et-Nevis renvoie à sa réponse à la recommandation 76.1 et **ne peut pas accepter** la première partie de cette recommandation à l'heure actuelle.

20. Le Gouvernement est fermement convaincu que la Constitution et la législation nationales, combinées aux politiques publiques, garantissent déjà dans une large mesure la promotion et la protection des droits fondamentaux des citoyens. Nonobstant le fait que Saint-Kitts-et-Nevis n'est pas encore partie à la totalité des ces instruments, il reste résolu à continuer d'adopter les meilleures pratiques favorisant la réalisation des droits de l'homme.

21. Saint-Kitts-et-Nevis reste ouvert à toute offre d'assistance technique qui lui permettrait de mieux faire respecter les droits de l'homme.

Recommandations 76.23 à 76.29

22. Tout en estimant qu'une institution nationale des droits de l'homme représenterait un pas important en termes d'amélioration de la coordination des politiques de droits de l'homme entre les différentes parties prenantes, la Fédération considère que cette entité devrait dans les faits être indépendante du Gouvernement. Elle est arrivée à cette conclusion au terme d'un examen des Principes de Paris et plus particulièrement du paragraphe 2 de leur partie B («Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme») et du paragraphe 3 d) de leur partie A («Compétences et attributions»).

23. En conséquence, Saint-Kitts-et-Nevis **ne peut pas accepter** les recommandations tendant à mettre sur pied une telle entité, car il n'appartient pas au seul Gouvernement de le faire.

24. Pour autant, le Gouvernement est fermement résolu à coopérer avec les organisations non gouvernementales ou les individus qui seraient disposés à instituer un tel mécanisme national de surveillance pour mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme.

25. Dans l'intervalle, les autorités continueront à soutenir l'action et le bureau du Médiateur, établi en vertu de la loi de 2006 relative au Médiateur pour protéger et faire respecter les droits des citoyens de Saint-Kitts-et-Nevis. Cette institution conserve un degré élevé d'indépendance et d'objectivité, créant une base solide sur laquelle tous les citoyens peuvent s'appuyer pour faire connaître et examiner leurs griefs à l'égard des administrations, collectivités et organismes publics et autres représentants de l'État.

Recommandation 76.30

26. Saint-Kitts-et-Nevis **accepte** cette recommandation.

Recommandations 76.31 à 76.36

27. Saint-Kitts-et-Nevis n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme; c'est pourquoi il **ne peut pas accepter** les recommandations en ce sens.

Saint-Kitts-et-Nevis tient toutefois à souligner sa volonté d'examiner au cas par cas tous les sujets de préoccupation.

Recommandation 76.37

28. Saint-Kitts-et-Nevis entend s'employer à renforcer les entités chargées de promouvoir les droits des femmes et des enfants, en particulier les services des affaires féminines et, pour les enfants, le Département des services de probation et de protection de l'enfance. Ce dernier est l'organisme chef de file de la protection de l'enfance dans la Fédération: c'est l'un des principaux organes de l'État chargé de garantir le respect des droits de l'enfant et plus particulièrement s'agissant de la protection de remplacement, des enfants en conflit avec la loi, de l'adoption, du placement en famille d'accueil, etc.

Recommandation 76.38

29. Le système éducatif a vocation à développer la conscience du principe de l'égalité entre les sexes et des autres formes d'égalité. Comme il a déjà été indiqué dans le rapport national, parallèlement aux actions de promotion du respect général de l'état de droit, un service d'aide judiciaire a été constitué pour faciliter la solution des problèmes d'ordre juridique des personnes défavorisées et permettre à celles qui n'en auraient normalement pas les moyens d'avoir accès à la justice. Saint-Kitts-et-Nevis estime cependant qu'il est nécessaire d'informer et de sensibiliser davantage le public dans ce domaine et de favoriser une meilleure prise de conscience du rôle essentiel des femmes et des filles dans une société en développement. La Fédération renouvelle donc son engagement à soutenir les efforts visant à atteindre cet objectif.

Recommandation 76.39

30. Avec la loi relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, la loi relative au travail et la loi relative au salaire minimum, les autorités se sont efforcées d'énoncer des normes régissant le traitement des femmes sur le lieu de travail. Saint-Kitts-et-Nevis continuera, par l'intermédiaire de son Département du travail et de ses services des affaires féminines, de veiller à ce que ces textes législatifs fondamentaux soient effectivement appliqués à tous les niveaux.

Recommandation 76.40

31. Saint-Kitts-et-Nevis **accepte** cette recommandation.

Recommandation 76.41

32. Saint-Kitts-et-Nevis renvoie à sa réponse formulée au paragraphe 26 et ajoute que la loi relative aux atteintes à la personne et la loi portant modification de la loi pénale érigent en crime les actes de viol et de sévices sexuels. En cas de viol, la peine maximale encourue est la réclusion à perpétuité.

33. Le service d'orientation du Ministère de la santé, des services sociaux et communautaires et des affaires féminines apporte aide et conseils aux victimes d'infraction.

Recommandation 76.42

34. Saint-Kitts-et-Nevis **accepte** cette recommandation. La question des châtiments corporels prête à controverse et suscite des opinions divergentes dans l'opinion publique. Saint-Kitts-et-Nevis établit une distinction claire entre les châtiments administrés dans le système éducatif, qui sont strictement encadrés (loi de 2005 relative à l'éducation) et les sévices physiques imposés à des enfants par des particuliers. Ces derniers sont interdits par la loi relative au Département des services de probation et de protection de l'enfance. La loi de 2000 relative aux violences familiales aborde la question de la prise en charge et de la protection des enfants et contient des dispositions permettant de sanctionner les personnes qui maltraiteraient des mineurs. Par ailleurs, la loi relative à l'éducation prévoit que la question des châtiments corporels sera examinée plus avant en vue de leur abolition dans les écoles à l'avenir. Saint-Kitts-et-Nevis reste ouvert à la consultation sur ce thème.

Recommandation 76.43

35. Saint-Kitts-et-Nevis réitère la réponse qu'il a faite au paragraphe 26 mais **ne peut pas accepter** cette recommandation à l'heure actuelle.

Recommandations 76.44 à 76.48

36. Saint-Kitts-et-Nevis continue à défendre les principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La Fédération entend ouvrir un débat public sur la question de l'âge de la majorité pénale, mais les pouvoirs publics n'ont à l'heure actuelle aucun mandat pour modifier la situation; les recommandations à cet égard ne sont donc pas acceptées.

37. La loi relative aux mineurs fait une distinction entre les enfants, définis comme personnes âgées de moins de 14 ans, et les jeunes définis comme personnes âgées de 14 à 18 ans. L'entière protection de la loi est garantie à ces deux catégories de personnes.

Recommandation 76.49

38. Saint-Kitts-et-Nevis **accepte** cette recommandation et réaffirme qu'en son chapitre II, sa Constitution interdit la discrimination contre tout individu fondée sur la race, la tribu, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur de peau, la croyance ou le sexe; de ce fait, quiconque estime que ses droits ont été bafoués peut à tout moment demander réparation en justice.

39. Le principe de non-discrimination est énoncé par la Constitution. Saint-Kitts-et-Nevis réaffirme que l'État n'exerce de discrimination active dans aucun de ses textes juridiques, politiques, programmes ou administrations.

40. Le Gouvernement prend très au sérieux son engagement de protéger contre la discrimination tous les membres de la société, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Recommandations 76.50 à 76.56

41. Même s'il n'est **pas en mesure d'accepter** ces recommandations, Saint-Kitts-et-Nevis tient à réaffirmer que l'État ne pratique aucune discrimination contre des individus au motif de leur orientation sexuelle.

42. Il n'existe à ce jour aucun cas connu de personne ayant porté devant la justice une plainte pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ni aucun cas connu de violence dirigée contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle.

43. Saint-Kitts-et-Nevis poursuivra toutefois les consultations publiques sur ce thème.
